



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« rénovation urbaine du quartier du pont des chèvres »  
sur la commune de Bourg-en-Bresse  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3424

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3424, déposée complète par la communauté d'agglomération Bassin de Bourg en Bresse (Ain) le 26 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet prévoit sur un terrain d'assiette de 7,8 hectares, la rénovation urbaine du quartier du pont des chèvres et prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de 72 logements, la démolition de 25 garages individuels fermés,
- la réhabilitation de 630 logements,
- la création de 10 nouveaux logements sociaux et de 20 nouveaux logements du parc privé,
- la construction d'une maison du cirque,
- la réhabilitation d'un gymnase et d'un espace de vie sociale,
- la création de voiries et le réaménagement de rues,
- l'aménagement d'espaces publics et d'aires de jeux (3 150 m<sup>2</sup>),
- la dé-imperméabilisation de 30 % des surfaces de stationnement (privé et public) et des cheminements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du terrain d'assiette du projet, sur la commune de Bourg-en-Bresse :

- dans un secteur déjà fortement anthropisé,
- sur des tènements classés en zone « UA » (centre-ville élargi), « UB » (grandes extensions urbaines), « Ne » (berges de la Reyssouze, ses canaux et affluents) et « UX » (zones les plus anciennes à dominante industrielle ou zones à dominante commerciale regroupant des grandes surfaces) au plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-en-Bresse ;

- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du puits de Polliat ;
- sur des secteurs, dont certains sont classés en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Reyssouze et de ses affluents ;
- sur un secteur caractérisé par la présence de la zone humide de la rivière de la Reyssouze.

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, un pré-diagnostic écologique a été réalisé en mai 2021 :

- qu'il fait état de la présence de plusieurs espèces protégées :
  - avifaune : 6 espèces protégées potentiellement nicheuses (martinet noir, mésange bleue, mésange charbonnière, moineau domestique, rougequeue noire et verdier d'Europe) ;
  - reptiles : présence du lézard des murailles,
  - mammifères : présence potentielle du hérisson d'Europe.
  - amphibiens, chiroptères et entomofaune : non observés, mais présence potentielle.
- que le pré-diagnostic décline plusieurs mesures écologiques,
- que concernant la possible présence de chiroptères, le porteur de projet s'engage à réaliser des inventaires complémentaires afin de vérifier cette potentielle présence ;
- qu'en présence d'espèces protégées, les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'appliquent pleinement ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à reprendre et faire respecter l'ensemble des mesures prévues dans le pré-diagnostic :

- maintien des éléments d'intérêts écologiques recensés,
- adaptation du planning de travaux aux espèces présentes,
- réalisation d'inventaires complémentaires sur les chiroptères,
- installation de refuges pour la petite faune,
- traitement des espaces exotiques envahissantes,
- adaptation de la palette végétale des espaces verts,
- limitation de la pollution lumineuse,
- entretien raisonné des espaces verts ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de pollution des sols, un diagnostic d'étude du risque pollution a été réalisé, qu'il indique :

- que le secteur est concerné par plusieurs sites recensés dans la base de données BASIAS ; que trois secteurs sont recensés avec un risque fort de pollution, trois autres secteurs avec un risque modéré et sept avec un risque faible (voir selon la carte produite dans l'étude) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des recommandations présentées dans les études de pollution des sols , notamment la réalisation d'investigations environnementales au droit des secteurs à risque, afin de pouvoir ensuite déterminer les mesures à prendre en raison de la présence éventuelle de pollution (impact sanitaire, gestion des déblais, restrictions d'usage...etc) ;

**Rappelant** que les dispositions relatives à la gestion des sols et sites pollués, et la réglementation prévue aux articles L. 556-1 et suivants, R. 556-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme s'appliquent de plein droit ;

**Considérant** que le périmètre du projet est concerné pour partie par les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Reyssouze et de ses affluents et que le projet devra prendre en compte les dispositions réglementaires de ce plan ;

**Considérant** que plusieurs monuments présents sur le territoire communal, sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et qu'à ce titre, ils bénéficient des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain<sup>2</sup>;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation urbaine du quartier du pont des chèvres, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3424 présenté par la communauté d'agglomération Bassin de Bourg en Bresse, concernant la commune de Bourg-en-Bresse (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

---

<sup>1</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>2</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

<sup>3</sup> Voir [arrêté](#) préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain, annexe, RAA du 10 juin 2016.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03